

Aide-mémoire

Réglementation de la durée du travail, des heures supplémentaires et de l'allocation de fin d'année des salarié-e-s rémunérés à l'heure pendant moins d'une année

Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail moyenne fixée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire dans la branche des techniques du bâtiment (CCT/DFO) est de 40 heures. La durée de travail brute déterminante par année civile est calculée sur cette base.

Les travailleurs et travailleuses peuvent être astreints à des heures supplémentaires dans le cadre de leur activité, dans la mesure où leur capacité de prestations personnelles le leur permet.

La durée annuelle du travail de la branche des techniques du bâtiment vaut également pour les sociétés de travail intérimaire. Le cas échéant, une comparaison sera faite, **à la fin de la mission**, entre l'état **ACTUEL** et l'état **visé** (calcul pro rata temporis, sur la base de la durée de la mission dans l'entreprise locataire de services et du lieu de travail).

Exemple de comparaison entre l'état **ACTUEL** et **VISÉ** dans la location de services

Mission de 10 semaines:

- Durée théorique du travail: 10 semaines x 40 heures = 400 heures
- Durée effective du travail: 10 semaines x 47 heures = 470 heures

Supplément lié aux heures supplémentaires accomplies

Dans cet exemple, le travailleur a droit à une majoration de 25% pour les 70 heures supplémentaires effectuées. Une compensation sous forme de temps libre n'est pas prévue dans la location de services. Les heures supplémentaires ne peuvent pas être cumulées.

Allocation de fin d'année

Quiconque effectue du travail temporaire a droit à une allocation de fin d'année (13^e salaire) correspondant à 100% de son salaire mensuel moyen. Si la durée des rapports de travail est inférieure à un an, l'allocation de fin d'année (13^e salaire) sera versée pro rata temporis.

V / 06.02.2019